

ASSEMBLEE NATIONALE6 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Huyghe-----
ARTICLE 29

I. – A la fin du dernier alinéa du 2° du I de cet article, supprimer les mots : « , sans que le montant de l'exonération puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du Code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Grande Bretagne ainsi qu'en Belgique il n'y a pas de plafond. Si nous voulons être compétitifs vis-à-vis de nos partenaires, mais néanmoins concurrents européens, nous devons nous situer au même niveau que ceux-ci.